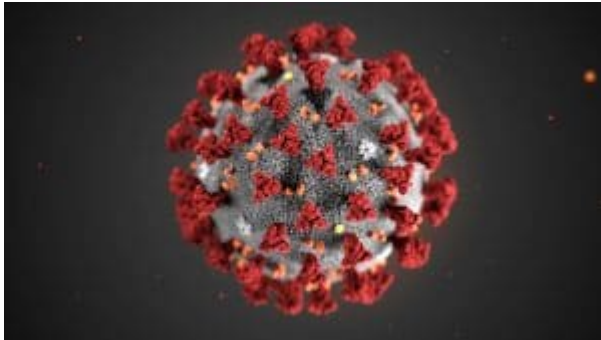


Règles assouplies pour les déplacements dérogatoires des personnes en situation de handicap et leurs accompagnants

Suite à une forte demande des parents d'enfants en situation de handicap relayée largement par les associations, les règles liées aux déplacements dérogatoires viennent d'être assouplies. Le chef de l'État l'a annoncé le 2 avril 2020.



Pour nombre de personnes avec des troubles du spectre de l'autisme, une déficience intellectuelle, un déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, ou ayant un handicap psychique, le confinement est une épreuve qui peut même être source de sur-handicaps. Cette réalité quotidienne, ingérable et source de souffrances, vécue par de nombreuses familles, va pouvoir en partie être amenuisée avec les nouvelles règles mises en place.

Désormais, la limitation des déplacements fixée à une heure et à 1 km du domicile une fois par jour, n'est plus la règle pour les personnes en situation de handicap. **Seules ou accompagnées d'un proche, elles peuvent ainsi sortir autant que nécessaire et se rendre dans des lieux « de dépaysement ». Elles doivent disposer d'un document attestant de leur handicap à présenter aux forces de l'ordre.** Une instruction a été diffusée aux préfets et aux forces de l'ordre pour respecter cette dérogation particulière.

Ces déplacements doivent néanmoins **s'accompagner de l'attestation dérogatoire de déplacement** actuellement en vigueur (formulaire « classique » ou écrit en facile à lire et à comprendre), dûment remplie.

Quant aux déplacements d'accompagnants ou de professionnels, qui entrent dans la catégorie des « déplacements pour assistance à personnes vulnérables », ils sont également sans condition de durée ou de distance.

Bien entendu, le respect strict des gestes barrières reste de mise.